




Informations de base	
<b>2015/0309(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one ( $\alpha$ -pyrrolidinovalerophenone, $\alpha$ -PVP) à des mesures de contrôle  <b>Subject</b>  4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BONI Michal (PPE)	29/02/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive HEDH Anna (S&D) PAGAZAURTUNDÚA Maite (ALDE) VALERO Bodil (Verts/ALE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3479	2016-06-27	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Migration et affaires intérieures		AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

18/12/2015	Publication de la proposition législative initiale	COM(2015)0674 	Résumé
21/12/2015	Publication de la proposition législative	15386/2015	Résumé
11/04/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/04/2016	Vote en commission		
10/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0175/2016	Résumé
08/06/2016	Décision du Parlement	T8-0258/2016	Résumé
08/06/2016	Résultat du vote au parlement		
27/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0309(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/05453

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE578.806</a>	16/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0175/2016</a>	10/05/2016	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0258/2016</a>	08/06/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">15386/2015</a>	21/12/2015	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2015)0674</a> 	18/12/2015	<a href="#">Résumé</a>	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2016/1070  
JO L 178 02.07.2016, p. 0018

[Résumé](#)

# Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one ( $\alpha$ -pyrrolidinovalerophenone, $\alpha$ -PVP) à des mesures de contrôle

2015/0309(CNS) - 18/12/2015

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comportent la consommation, la fabrication et le trafic de **l'alpha-PVP**. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 27 novembre 2015.

L'alpha-PVP est un puissant psychostimulant. La substance a été détectée dans les 28 États membres ainsi qu'en Turquie et en Norvège, et elle est principalement importée sur le marché européen des drogues à partir de la Chine avant d'être distribuée dans toute l'Europe. Au total, **115 décès et 191 intoxications aiguës** ont été enregistrés dans huit États membres où la présence d'alpha-PVP a été signalée.

Il n'existe pas d'informations disponibles ou d'études publiées qui évaluent de façon globale les risques pour la santé liés à l'alpha-PVP, à savoir la toxicité chronique et aiguë; toutefois, les observations chez les animaux semblent indiquer que la substance a des effets similaires à ceux d'autres stimulants.

Selon le rapport d'évaluation des risques, **la toxicité aiguë de l'alpha-PVP est telle que sa consommation peut nuire gravement à la santé des personnes**. En conséquence, la Commission estime qu'il existe des raisons de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre l'alpha-PVP aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 16 États membres contrôlent l'alpha-PVP conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler. Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques liés à sa disponibilité et à sa consommation.

# Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one ( $\alpha$ -pyrrolidinovalerophenone, $\alpha$ -PVP) à des mesures de contrôle

2015/0309(CNS) - 10/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Michał BONI (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a **approuvé le projet du Conseil** sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la décision proposée prévoit de soumettre la nouvelle substance psychoactive alpha-PVP, un puissant psychostimulant, à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

## Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one ( $\alpha$ -pyrrolidinovalérophénone, $\alpha$ -PVP) à des mesures de contrôle

2015/0309(CNS) - 21/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one (alphapyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance psychoactive alphaPVP a été rédigé en vertu de la [décision 2005/387/JAI](#) lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et a ensuite été transmis à la Commission et au Conseil, le 27 novembre 2015.

**L'alpha-PVP est un puissant psychostimulant** apparenté structurellement à la cathinone, à la pyrovalérone et à la méthylènedioxyprovalérone (MDPV), qui font l'objet de mesures de contrôle en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes. Au total, **115 décès et 191 intoxications aiguës** ont été enregistrés dans huit États membres où la présence d'alpha-PVP a été signalée. L'alpha-PVP n'a **aucune valeur thérapeutique établie ou reconnue** (médecine humaine ou vétérinaire).

Malgré les données scientifiques limitées concernant l'alpha-PVP, les éléments de preuve et les informations sur les risques que la substance entraîne pour la santé constituent des motifs suffisants pour soumettre l'alpha-PVP à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la décision proposée prévoit de **soumettre la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (alphapyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle dans toute l'Union.**

Étant donné que 16 États membres contrôlent l'alpha-PVP conformément à leur législation et que 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler, le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques liés à sa disponibilité et à sa consommation.

*Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 18.12.2015.*

## Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one ( $\alpha$ -pyrrolidinovalérophénone, $\alpha$ -PVP) à des mesures de contrôle

2015/0309(CNS) - 18/12/2015 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comportent la consommation, la fabrication et le trafic de **l'alpha-PVP**. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 27 novembre 2015.

L'alpha-PVP est un puissant psychostimulant. La substance a été détectée dans les 28 États membres ainsi qu'en Turquie et en Norvège, et elle est principalement importée sur le marché européen des drogues à partir de la Chine avant d'être distribuée dans toute l'Europe. Au total, **115 décès et 191 intoxications aiguës** ont été enregistrés dans huit États membres où la présence d'alpha-PVP a été signalée.

Il n'existe pas d'informations disponibles ou d'études publiées qui évaluent de façon globale les risques pour la santé liés à l'alpha-PVP, à savoir la toxicité chronique et aiguë; toutefois, les observations chez les animaux semblent indiquer que la substance a des effets similaires à ceux d'autres stimulants.

Selon le rapport d'évaluation des risques, **la toxicité aiguë de l'alpha-PVP est telle que sa consommation peut nuire gravement à la santé des personnes**. En conséquence, la Commission estime qu'il existe des raisons de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre l'alpha-PVP aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 16 États membres contrôlent l'alpha-PVP conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler. Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques liés à sa disponibilité et à sa consommation.

## **Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α-pyrrolidinovalerophenone, α-PVP) à des mesures de contrôle**

2015/0309(CNS) - 08/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 7 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil soumettant la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a **approuvé le projet du Conseil** visant à soumettre la nouvelle substance psychoactive alpha-PVP, un puissant psychostimulant, à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

## **Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α-pyrrolidinovalerophenone, α-PVP) à des mesures de contrôle**

2015/0309(CNS) - 27/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : appliquer des mesures de contrôle à la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1-one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP).

ACTE LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2016/1070 du Conseil soumettant 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α-pyrrolidinovalerophenone, α-PVP) à des mesures de contrôle.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision d'exécution soumettant la nouvelle substance psychoactive **1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α-pyrrolidinovalerophenone, α-PVP)** à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

L'α-PVP est un puissant psychostimulant apparenté structurellement à la cathinone, à la pyrovalérone et à la méthylènedioxyprovalérone (MDPV), qui font l'objet de mesures de contrôle en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

La décision d'exécution met en œuvre la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) qui confère au Conseil des pouvoirs d'exécution en vue d'apporter, au niveau de l'Union, une réponse rapide et fondée sur des connaissances spécialisées à l'apparition de nouvelles substances psychoactives détectées et signalées par les États membres, en les soumettant à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'**Observatoire européen des drogues et des toxicomanies** (OEDT) a évalué les risques liés à la substance α-PVP.

Il n'existe pas d'informations disponibles ou d'études publiées qui évaluent de façon globale les risques pour la santé liés à l'α-PVP, à savoir la toxicité chronique et aiguë. L'α-PVP n'a aucune valeur thérapeutique humaine ou vétérinaire établie ou reconnue.

Malgré les données scientifiques limitées concernant l' $\alpha$ -PVP, les éléments de preuve et les informations sur **les risques que la substance entraîne pour la santé**, comme le démontre sa détection dans des cas de décès et d'intoxications aiguës, constituent des motifs suffisants pour soumettre l' $\alpha$ -PVP à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

**Au plus tard le 3 juillet 2017**, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour soumettre la nouvelle substance psychoactive aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation donnant effet aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2005/387/JAI et n'est donc pas lié par la présente décision d'exécution ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.8.2016.